

CH_VB 10104879 vom 14. Oktober 1986

Bundesverwaltung, 1986-10-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10104879__td_

FR: CH_VB 10104879 du 14 octobre 1986

IT: CH_VB 10104879 del 14 ottobre 1986

Erwägungen

E. 14

octobre 1986 Office fédéral de l'énergie Kapellenstrasse 14 3003 Berne 30990 248

Publications des tribunaux Citation Le président du tribunal militaire de division 2, A vous: vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le mercredi 29 octobre 1986, à 8 h. 30, à Pully, Le Prieuré, Salle des Vignerons, sous l'inculpation d'inobservation de prescriptions de service, d'insoumission intentionnelle. Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut. 30 septembre 1986 Tribunal militaire de division 2: Le 1er président, Lt-colonel Michel Jatton 30990

E. 19

Feuille fédérale. 138e année. Vol. III 249

Citations Le président du tribunal militaire de division 2, A vous: vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le mercredi 15 octobre 1986, à 8 h. 30, à Yverdon-les-Bains, Hôtel-dé-Ville, Salle des débats, 2e étage, sous l'inculpation pour , d'insoumission intentionnelle, plus la révocation de sursis, et pour d'insoumission par négligence et d'inobservation de prescriptions de service. Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut. 2 octobre 1986 Tribunal militaire de division 2: Le président, Lt-colonel Jacques Couyoumtzelis 30990 250

Le président du tribunal militaire de division 1, A vous: vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mercredi 15 octobre 1986, à 8 h. 30, à Rolle, Le Château, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation de désertion, subsidiairement d'absence injustifiée. Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut. 3 octobre 1986 Tribunal militaire de division 1 : Le président, major Pierre-Ami Chevalier Le président du tribunal militaire de division 1, A vous: vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le vendredi 17 octobre 1986, à 8 h. 30, à Cully, Salle du tribunal, Collège des Ruvines, prolongement de la gare CFF, sous l'inculpation de refus de servir. Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut. 3 octobre 1986 Tribunal militaire de division 1 : Le président, Lt-colonel Roland Châtelain 30990 251

Citations Le président du tribunal militaire de division 2, A vous: Peters Road, à Luton (GB); recr non incorporée; Genève, rue des Battoirs 10; sdt auto à cp EM fus 10; Fonds, mécanicien de précision, précédemment domicilié à 1207 Genève, rue Merle-d'Aubigné 25; recr car non incorporée; tous trois actuellement sans domicile connu; vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le vendredi 24 octobre 1986, à 8 h. 30, à Yverdon-les-Bains, Hôtel-dé-Ville, Salle des débats, 2e étage, sous l'inculpation pour Schwitzer de refus de servir, sous réserve d'acceptation de sa demande de relief, pour Brean, d'insoumission intentionnelle, d'absence injustifiée, d'inobservation de

prescriptions de service, plus la révocation d'un sursis, et pour Claude d'insoumission par négligence. Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut. 6 octobre 1986
Tribunal militaire de division 2: Le président, Lt-colonel Daniel Blaser 30990 252

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Publications des départements et des offices de la Confédération In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1986 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 40 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.10.1986 Date Data Seite 246-252 Page Pagina Ref. No 10 104 879 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.